

n'étoit pas l'usage en Angleterre.

Le Lord Carteret s'étant spécialement rapporté, quant à ce qui se nomme Contrebande, aux Traités conclus entre les Puissances Maritimes, le Roi, par surabondance, fit examiner les Traités conclus en 1674 entre l'Angleterre & la Hollande. On y trouva que tous les objets que le Lord Carteret avoit déclarés au Sieur Andrié, être de Contrebande, ou non, y étoient énoncés mot à mot. Dans l'article III. de ce Traité, on désigne Contrebande: *les armes, les bombes, & tout ce qui y appartient, la poudre; les armes à feu, les mortiers, les boulets, les sabres, les lances, les pétards, les arquebuses, les grenades, le salpêtre, les cuirasses & autres attirails de guerre, de même que les Soldats, les chevaux, les selles &c.* Par contre, l'article IV. met au nombre de ce qui n'est point Contrebande, *les draps, la laine, le lin, les habits, les chemises, l'étain, le plomb, les charbons de terre, toutes sortes de grains, de tabac, les épiceries, la viande salée, le fromage, le beurre, le vin, le sel, & toutes sortes de vivres, les mâts, les planches, la charpente & autres bois propres à construire & à réparer les Vaisseaux, & en général toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans l'article précédent; de sorte même qu'il est permis aux Alliés de transporter de ces dernières marchandises aux Places ennemies, à l'exception seulement de celles qui se trouveroient assiégées ou bloquées.* Il est constant, que dans les précédentes guerres, la Nation Angloise n'a réputé pour Contrebande, que les choses qui étoient uniquement d'usage pendant la guerre.

En conséquence de cette déclaration, dont le Roi fit donner part à ses Sujets, il les fit avertir, qu'à l'exception des munitions de guerre, ils pouvoient librement commercer comme en tems de